

DÉCISION N° 20.420  
LE 22.10.2020

## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE Locaux affectés aux activités économiques Mise en œuvre des préconisations

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Entre : Commune ROYAN  
80, Avenue De Pontaillac  
  
17205 ROYAN CEDEX  
  
Dont le numéro de Siret est le : 21170306100013

Représentée par : Son Maire, Monsieur Patrick MARENGO

Désignée ci-après : "la Collectivité"

Et la Société : **ECOFINANCE COLLECTIVITES**  
Sarl au capital de 500 000 € dont le siège social est situé  
5, av. Albert Durand- Aéropôle Bât 5 – 31700 Blagnac  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
Toulouse sous le numéro B 484 354 964  
RC professionnelle n°118 336 672 auprès de MMA

Représentée par : Simon MARTY,  
Chargé de développement  
Dûment habilité aux présentes

Désignée ci-après : "Ecofinance"

Il a été convenu ce qui suit :

## 1. Objet de la mission

La présente convention a pour objet de fournir à la Collectivité une assistance concrète et ponctuelle, en vue de mettre en œuvre les préconisations issues du diagnostic des bases fiscales des locaux affectés à des activités économiques.

### 1.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis par la collectivité sont :

- ✓ L'amélioration de l'équité fiscale,
- ✓ L'optimisation des ressources fiscales induites par ces échanges d'informations (bases fiscales et compensations associées).

### 1.2 Engagements

Ecofinance accompagnera la Collectivité dans la mise en œuvre des préconisations retenues et dans le respect des principes suivants :

- ✓ Le respect des contraintes légales et réglementaires,
- ✓ Le souci de préserver le pouvoir de décision de la collectivité à toutes les étapes de la mission : création d'un comité de pilotage, instance de validation des différentes étapes de la mission,
- ✓ La préservation de bons rapports Collectivité - services fiscaux.

Afin de dissiper toute ambiguïté sur l'origine de l'élargissement des bases ou des produits réalisés sur les taxes qu'Ecofinance a pour mission d'examiner, la Collectivité certifie :

- ✓ Que la recherche d'optimisation, dans les domaines concernés par le présent accord, ne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui d'Ecofinance,
- ✓ Qu'elle a signalé à Ecofinance, par courrier séparé en annexe du présent contrat, les actions entreprises au sein de ses propres services en vue d'une meilleure maîtrise des ressources, objet de la présente convention

En conséquence, tout élargissement fiscal préconisé par Ecofinance sera expressément présumé résulter de son intervention, à l'exception de ceux qui auront été signalés par la Collectivité lors de la signature de la convention.

## 2. Interlocuteurs

### 2.1 Interlocuteur unique et comité de pilotage

En préalable, la Collectivité désignera un interlocuteur administratif unique. Il sera l'interface pour la mise en œuvre de toutes les actions décrites ci-après.

L'étude sera suivie par un comité de pilotage composé, par exemple, de l' élu en charge de la mission ou de l'un de ses représentants et du Directeur Général des Services.

Ce comité de pilotage validera toutes les étapes de la mise en œuvre.

### 2.2 Intervenant Ecofinance

La coordination, l'animation et la réalisation de l'étude seront assurées sous la conduite d'un intervenant spécialisé, ayant une connaissance approfondie des collectivités locales et de leur fiscalité.

### 3. Préalable à la mise en œuvre de la mission

Après signature de la présente convention, la mission d'Ecofinance débutera dès réception :

#### 3.1 Collecte des pièces

Tout traitement automatisé d'informations nominatives doit se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La collectivité doit déclarer à son Délégué à la Protection des Données (DPD) les traitements qui seront réalisés sur les données et leurs finalités. Ecofinance indiquera à la collectivité les données utilisées, les traitements réalisés et leurs finalités.

Ecofinance exploitera les données en conformité avec le RGPD et s'engage à mettre à disposition de la collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

#### 3.2 Fichiers fiscaux

La Collectivité remettra à Ecofinance les fichiers fiscaux sur support informatique au format approprié pour constitution de la base de données. Ces supports seront restitués à la Collectivité dès le traitement opéré.

Selon les fichiers dont la Collectivité dispose, il pourra être nécessaire de demander des fichiers complémentaires. Ecofinance assistera la Collectivité pour l'obtention des fichiers fiscaux. Les frais inhérents à l'obtention de ces documents seront à la charge de la Collectivité.

#### 3.3 Documents complémentaires

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à transmettre à Ecofinance tous documents complémentaires et renseignements sollicités par Ecofinance et nécessaires à sa mission.

En cas de manquement de la Collectivité dans la transmission des documents, l'article 9 sera applicable.

### 4. Mise en œuvre

La mission est conduite sur les deux exercices fiscaux suivant la remise des fichiers et documents visés en article 3.

#### 4.1 Etapes de la mission

La mission d'accompagnement comprendra les étapes suivantes :

- ✓ Vérification des anomalies (réunion avec le Service Economique de la Collectivité, enquête terrain...),
- ✓ Qualification des anomalies en fonction des signalements,
- ✓ Transmission des signalements au comité de pilotage pour envoi aux services fiscaux,
- ✓ Suivi des réponses des services fiscaux et gestion des interrogations,
- ✓ Analyse et évaluation des prises en compte.

## 4.2 Déroulement de la mise en œuvre

### a) En premier point

Compte tenu de la révision de la valeur locative des locaux commerciaux et professionnels en cours, Ecofinance présentera à la Collectivité, préalablement à tout signalement, la valeur locative révisée suite à la réforme, afin de figer de manière contradictoire la base objet des demandes de correction.

### b) Pour Ecofinance

Ecofinance conduit les actions décrites à l'article 4.1, identifie les erreurs d'évaluation ou de taxation, transmet au comité de pilotage les erreurs qualifiées et prépare les signalements (demande de rectification, réclamation) à transmettre aux services fiscaux.

### c) Pour la Collectivité

La Collectivité adresse les signalements aux administrations concernées et s'engage à adresser une copie à Ecofinance.

Dans ce cadre et compte tenu que les données fiscales sont mises à jour selon un calendrier annuel rigide et se périment rapidement, la Collectivité et Ecofinance s'engagent, pour assurer l'efficacité de la mission, à respecter le calendrier qui sera défini au moment où les fichiers seront exploitables, sur les principes suivants :

- ✓ Toute demande de traitement transmise à la Collectivité devra être exécutée dans les 15 jours de la réception,
- ✓ Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception postal ou électronique,
- ✓ Tout refus de traitement devra faire l'objet d'une notification écrite et motivée à Ecofinance, dans les 15 jours de la transmission d'éléments par Ecofinance.

Ecofinance ne saurait être tenu responsable des retards dans le traitement des informations par les services de l'état, notamment si ce retard s'explique par le délai pris par la Collectivité pour transmettre les informations aux services fiscaux.

### d) Suivi des signalements

La mission et notamment le suivi des signalements se poursuivront jusqu'à l'obtention des rectifications et le constat de leur prise en compte, notamment dans les fichiers fiscaux.

La Collectivité s'engage expressément à tenir Ecofinance informé du résultat des signalements formulés en exécution du présent contrat.

### e) Évaluation

L'évaluation de la prise en compte par les services fiscaux pourra s'effectuer pendant la période d'identification et de transmission et jusqu'au constat par Ecofinance de la prise en compte dans les rôles généraux et/ou supplémentaires.

La Collectivité s'engage à transmettre à Ecofinance l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation des résultats de la mission, notamment les rôles d'imposition dans les deux mois de leur émission par l'Etat.

#### 4.3 Manquements

En cas de manquement de la Collectivité dans le déroulement de la mise en œuvre, l'article 9 sera applicable.

#### 4.4 Transfert de compétences

Ecofinance assurera, à la suite de ses travaux, le transfert de compétences sur les démarches d'optimisation et leur pilotage, les méthodologies de mises à jour et d'entretien des bases fiscales utilisées dans le cadre de la phase de mise en œuvre.

#### 4.5 Formation

Dans le cadre du plan de formation professionnelle, Ecofinance pourra proposer en complément des actions de formation spécifiques dans les domaines suivants :

- ✓ Bases et éléments constitutifs de la valeur locative,
- ✓ Cadre de la collaboration avec les services fiscaux,
- ✓ Cadre technique des échanges d'informations et formation à la conduite de ces échanges,
- ✓ Formation des services de la Collectivité aux enquêtes terrains,
- ✓ Rôle élargi de la Commission des Impôts Directs et assistance à l'animation de cette instance.

### 5. Clôture de la mission

Au terme de la mission, Ecofinance présentera un rapport d'évaluation de la mission récapitulant globalement et par préconisations, les éléments caractéristiques de bilan de la politique fiscale menée, nombre de locaux concernés, taux d'anomalies et nombre des signalements, taux de prise en compte par les services fiscaux, élargissement du produit fiscal...

### 6. Rémunération

#### 6.1 La rémunération est proportionnelle aux résultats

La base de rémunération d'Ecofinance sera déterminée par toutes les augmentations ou régularisations de ressources constatées sur les signalements effectués à partir des préconisations d'Ecofinance et retenues puis adressées par la Collectivité à l'administration fiscale.

L'identification des anomalies étant effectuée à partir des données de l'administration fiscale et confirmée par la collecte d'informations conduite par Ecofinance, l'optimisation constatée de ressources ne pourra être attribuée au travail parallèle de cette administration.

Cette rémunération portera sur :

- ✓ Les rôles supplémentaires et/ou complémentaires,
- ✓ 2 années de variation des ressources fiscales constatées dans les rôles généraux,
- ✓ 2 années d'augmentation de toutes allocations et attributions compensatrices d'origine fiscale.



## 6.2 Transmission des rôles supplémentaires et rôles généraux

La Collectivité a la charge de faire parvenir les Rôles Supplémentaires dans le mois de leur notification par les services fiscaux et les fichiers (Rôles et Cadastres) édités par les services fiscaux et nécessaires à l'évaluation des prises en compte dans un délai de deux mois après leur réception. En cas de manquement de la Collectivité, Ecofinance établira une facture sur la base du prévisionnel de revalorisation annoncé (article 9).

Compte tenu du calendrier fiscal et du rythme d'instruction des services de l'Etat, les augmentations de ressources pourront être constatées sur plusieurs exercices fiscaux suivants la transmission par la collectivité des informations à la DGFiP.

## 6.3 Les honoraires

Les honoraires d'Ecofinance, hors taxes, seront égaux à 50% de l'augmentation de ressources constatée suivant les termes de l'article 6.1.

Le montant cumulé des honoraires de cette convention est limité à 39 900 € HT (trente-neuf mille neuf cents euros hors taxes).

Dans l'hypothèse où la mission ne dégagerait aucune optimisation, Ecofinance ne percevra aucune rémunération variable.

## 7. Modalités de règlement

Les honoraires d'Ecofinance, comme définis dans l'article 6, seront payables dès la constatation de l'augmentation des ressources de la Collectivité due à l'intervention d'Ecofinance.

Les factures d'Ecofinance devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

En cas de non-paiement dans ce délai, seront exigibles, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

## 8. Clauses de confidentialité

Ecofinance s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations reçues du signataire et notamment celles relatives au secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'administration fiscale aux collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.\* 135 B-2 à R.\* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales.

Seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité des données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès.

Au terme de la prestation, toutes les données seront supprimées à échéance des délais légaux de conservation.

La Collectivité s'engage à respecter les conditions du secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'administration fiscale aux collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.\* 135 B-2 à R.\* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales, et notamment les obligations de déclaration préalable.

La Collectivité s'engage à ne pas étendre ni divulguer à d'autres collectivités locales, unités, établissements, sociétés et autres personnes physiques ou morales les possibilités d'optimisation contenues dans le rapport sans que soient arrêtées les conditions de rémunération d'Ecofinance.

La Collectivité autorise Ecofinance à utiliser son nom comme référence.

#### 9. Interruption de la mission

Dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait d'interrompre la mission, la Collectivité sera redevable à Ecofinance d'un montant équivalent au montant estimé des préconisations multiplié par le taux de rémunération prévu par cette convention.

Si la Collectivité décide de ne pas accepter une ou des recommandations, celle-ci s'engage à ne pas mettre en œuvre cette ou ces recommandations dans un délai minimum de deux ans à partir de la date du rapport de signalement d'Ecofinance, sauf à faire application des clauses de rémunération prévues dans la présente convention (articles 6 et 7).

Afin de permettre le respect de cet engagement, la Collectivité s'engage à fournir spontanément à toute demande d'Ecofinance, les documents nécessaires à la vérification effective de la non-application des recommandations formulées dans le rapport remis par Ecofinance à la Collectivité. En cas de manquement à la fourniture de ces documents, la Collectivité sera redevable à Ecofinance d'un montant équivalent au montant estimé des préconisations multiplié par le taux de rémunération prévu par cette convention.

Dans les hypothèses visées aux articles 3.3, 4.3 et 6.2, la Collectivité sera redevable à Ecofinance d'un montant équivalent au montant estimé des préconisations multiplié par le taux de rémunération prévu par cette convention.

#### 10. Litiges

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent pour régler le litige.

#### 11. Certifications et assurances

Les missions de fiscalité font partie :

- ✓ Du champ de certification ISO 9001 d'Ecofinance,
- ✓ Du champ de qualification professionnelle OPQCM d'Ecofinance enregistrée sous le numéro 1116

Ecofinance dispose :

- ✓ D'une assurance de responsabilité professionnelle,
- ✓ D'une assurance sur pièces et documents confiés.

Cette offre est valable 6 mois à compter de la date de proposition, soit jusqu'au 15/01/2021.

Fait en 2 exemplaires à :

Le : **22 OCT. 2020**

La Collectivité

Pour Ecofinance

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)



*[Handwritten signature in blue ink]*

**ECOFINANCE**  
Aéropôle - Bâtiment 5  
5, av. Albert Durand  
De Suda - 31702 Biagnac Cedex  
Tél. 05 62 74 50 60 - Fax 05 62 74 50 61  
RCS Toulouse B 494 354 864